

CONFIDENTIAL
ANNEX

**MINISTÈRE CHARGE DE LA JUSTICE, DE
LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET
DE LA BONNE GOUVERNANCE**



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité Dignité Travail

Original : français

N° : ICC-01/14

Date : 16 mai 2025

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvarore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

**Observations de la République Centrafricaine portant sur la question de savoir si
l'exception d'irrecevabilité a été soulevée à la première occasion en vertu de
l'article 19(5) du Statut**

**Origine : Ministère d'Etat en charge de la Justice, de la Promotion des Droits
Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux de la
République Centrafricaine**

S

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint
Mme Nazhat Shameem Khan,
Procureure adjointe

Le conseil de la Défense

M. Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

5

I. Faits et procédure

1. Le 22 octobre 2024, la République Centrafricaine déposait devant la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») une requête en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond BEINA accompagnée de 232 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Bureau du Procureur. Une version publique expurgée de la requête était déposée le 14 novembre 2024¹.
2. Le 4 février 2025, la Chambre préliminaire II rendait une « Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina »². Cette ordonnance fixait le calendrier de procédure et invitait notamment « l'Accusation, Edmond Beina et le Bureau du conseil pour les victimes à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité et toutes observations supplémentaires connexes le 28 février 2025 au plus tard ».
3. Le 18 février 2025, la République Centrafricaine déposait des observations supplémentaires³.
4. Le 2 mai 2025, le Greffe de la CPI envoyait un courrier au Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance de la République Centrafricaine l'informant d'une ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II datée du 1^{er} mai 2025. Ce courrier expliquait que dans leurs observations sur la demande en irrecevabilité, l'Accusation et le conseil de M. BEINA soulevaient la question de savoir si l'exception d'irrecevabilité avait été soulevée à la première occasion en vertu de l'article 19(5) du Statut de Rome et que la Chambre préliminaire ordonnait aux Autorités Centrafricaines de présenter des observations écrites sur le calendrier de dépôt de l'exception d'irrecevabilité au plus tard le 16 mai 2025. Ce courrier était accompagné de l'ordonnance rédigée en anglais.

¹ ICC-01/14-194-AnxI.

² ICC-01/14-203-tFRA.

³ ICC-01/14-208-AnxI.

II. Observations sur le calendrier de dépôt de la demande en irrecevabilité

5. A titre préliminaire, la République Centrafricaine souhaite porter à l'attention de la Chambre préliminaire II qu'elle n'a pas reçu notification des observations déposées par l'Accusation, le Bureau du conseil pour les victimes et le Conseil d'Edmond BEINA. En application de la Norme 31(1) du Règlement de la Cour de la CPI, la République Centrafricaine sollicite la communication de ces documents en langue française.
6. L'article 19(5) du Statut de Rome dispose que « [l]es États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible ». Le principe de complémentarité énoncé dans le préambule du Statut de Rome est d'une telle importance qu'une Chambre peut se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19(1) du Statut. De même, le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité en application de l'article 19(3) du Statut. Ainsi, l'application du principe de complémentarité relève d'une responsabilité partagée entre la CPI et les États parties.
7. La République Centrafricaine a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire contre Edmond BEINA à la CPI le 22 octobre 2024, soit quelques mois après avoir été effectivement mis en mesure de comparer les faits reprochés à M. Edmond BEINA dans la procédure conduite par la CPI et dans la procédure conduite par la Cour Pénale Spéciale (ci-après « CPS »).
8. En effet, dès le stade de l'enquête préliminaire, le 29 octobre 2019, le Parquet Spécial de la CPS a vérifié auprès du Bureau du Procureur de la CPI si une enquête était en cours à la CPI pour des faits similaires⁴. En réponse, le Directeur de la division compétence, complémentarité et coopération du Bureau du Procureur de la CPI a confirmé que les crimes commis à Guen entre le 1^{er} février et début avril 2014 faisaient partie des charges retenues contre M. Patrice-Edouard NGAISSONA et que le Bureau du Procureur envisageait

⁴ Annexe 2 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

également la mise en cause d'autres auteurs directs des exactions perpétrées dans cette localité⁵. Il n'était fait aucune mention d'un mandat d'arrêt en attente d'exécution. En mars 2024, le Parquet Spécial de la CPS était informé par voie de note verbale de l'existence d'un mandat d'arrêt émis par la CPI contre M. Edmond BEINA mais pas du contenu exact des faits reprochés.

9. Le 16 juin 2024, Mr Edmond BEINA a été arrêté sur exécution d'un mandat d'arrêt émis par la CPS et avec l'appui de la CPI⁶. Par souci de transparence, le Cabinet d'instruction N°3 a pris le soin d'en informer le procureur de la CPI⁷, le Procureur Général près la Cour d'appel de Bangui⁸ et la Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine⁹. Avec diligence, le Parquet Spécial a entrepris toutes les démarches pour vérifier si les mandats d'arrêt émis par la CPI et la CPS à l'encontre de M. Edmond BEINA couvraient des faits identiques. Après avoir reçu communication le 8 août 2024 du mandat d'arrêt émis par la CPI, le Parquet Spécial de la CPS a attiré l'attention du Ministre compétent sur l'existence de deux mandats d'arrêt, l'un émis par la CPI, l'autre par la CPS, à l'encontre de la même personne pour des faits similaires.

10. En d'autres termes, jusqu'au mois d'août 2024, il était impossible pour la République Centrafricaine de déterminer que les affaires pendantes devant la CPI et la CPS concernant M. Edmond BEINA visaient des faits substantiellement identiques, dans la mesure où l'instruction du dossier Guen devant la CPS était conduite de manière confidentielle, et la CPS n'avait pas connaissance du contenu du mandat d'arrêt émis par la CPI.

11. En conclusion, la République Centrafricaine a déposé une requête en irrecevabilité le 22 octobre 2024, soit le plus tôt possible et en conformité avec l'article 19(5) du Statut de Rome.

⁵ Annexe 3 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

⁶ Annexes 8, 9 et 10 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

⁷ Annexe 9 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

⁸ Annexe 13 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

⁹ Annexe 14 de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond BEINA.

Pursuant to Pre-Trial Chamber II instruction, dated 21 May 2025, this document is reclassified as "Public"



Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE
Le Ministre d'État en charge de la Justice, de la Promotion des Droits Humains,
de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux

Fait à Bangui le 16 mai 2025